

#### ARTICLE 4.4

#### PROCÉDURE CONCERNANT L'AQUEDUC MUNICIPAL

- Chaque édifice doit posséder son raccord domestique distinct et un tel raccord doit être maintenu en bon état par le propriétaire.
- Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni n'interférera avec aucun des tuyaux ou vanne appartenant à la Municipalité, sans autorisation du Conseil de la Municipalité ou de ses officiers autorisés.
- ~~- Un clapet anti-retour reconnu CSA devra être installé sur tout réseau de plomberie privé.~~
- La Municipalité fournira pour chaque édifice, un compteur d'eau, mais les frais d'installation seront à la charge des propriétaires.
- ~~- Un régulateur de pression reconnu CAA devra être installé sur tout réseau de plomberie privé. À défaut du propriétaire d'installer un tel régulateur de pression et de le maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés à son immeuble ou son contenu, par suite de bris lors de variation de pression sur le réseau d'aqueduc municipal.~~

#### ARTICLE 4.5

#### PROCÉDURE CONCERNANT LE BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS

- Chaque édifice doit posséder son raccord domestique distinct et un tel raccord doit être maintenu en bon état par le propriétaire.
- ~~- Un clapet anti-retour de type « Maineline » devra être installé sur le réseau d'égout sanitaire privé. Sur le réseau d'égout privé, un clapet anti-retour devra être installé et il devra être conforme au **Code de Plomberie du Québec**.~~